

PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE DE POSITIONNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Voie scolaire

En référence aux articles D337-6, D337-58, D337-62, D643-10 et D643-11 du code de l'éducation

La procédure de positionnement réglementaire s'inscrit dans le cadre des passerelles qui offrent à chaque élève/étudiant la possibilité d'envisager un nouveau parcours de formation au regard de son projet personnel.

Ainsi, tout candidat en formation initiale (voie scolaire) intégrant une formation **en cours de cycle ou souhaitant réduire ou augmenter la durée de formation**, et qui prépare un des diplômes suivants, doit faire l'objet d'un positionnement réglementaire.

Le positionnement réglementaire est une procédure visant à **aménager la durée de formation** (réduction ou augmentation), **incluant les périodes de formation en milieu professionnel**, exigée pour se présenter aux examens en fonction des acquis du candidat (études, expérience professionnelle ou diplômes détenus).

Diplômes concernés :

- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
- Baccalauréat Professionnel (BAC PRO)
- Brevet national des Métiers d'Art (BNMA)
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS)



Établissements concernés :

- Etablissement public
- Etablissement privé sous contrat
- Etablissement privé hors contrat

Sont ainsi concernés les candidats de la voie scolaire qui :

- entrent directement en : **2^{ème} année CAP // 1^{ère} ou Terminale Bac pro ou BNMA // 2^{ème} année BTS**
- s'inscrivent dans un parcours **CAP 3 ans**,
- réalisent un BTS en 2 ans et envisagent une **réduction ou augmentation de la durée de stage**.



La procédure prend la forme **d'un dossier de positionnement réglementaire à renseigner dès l'entrée en formation (Partie 1)**.

A l'arrivée du jeune en formation, un positionnement pédagogique (entretien, bilan de compétences, évaluations diagnostiques en EG et EP, ...) permettra de mesurer les compétences acquises à l'entrée au regard du diplôme préparé et d'adapter la formation à ses besoins. Il conduira à préciser la durée de formation proposée à chaque individu.

Les établissements publics et privés sous contrat peuvent bénéficier d'une procédure simplifiée. Elle est mise en place selon le parcours de l'élève et son niveau d'entrée en formation (Partie 2). Un tableau est à compléter à la rentrée. Il est envoyé par la DEC. Il convient donc de bien identifier de quel type de positionnement relève l'élève dès son entrée en formation.

1 – LA PROCÉDURE DE POSITIONNEMENT RÉGLEMENTAIRE

QUOI ?

Le dossier de positionnement réglementaire est à renseigner par l'équipe pédagogique et le candidat - À télécharger [sur ce lien](#).



QUAND ?

À communiquer dans le mois qui suit l'entrée en formation.

À QUI ?

À transmettre intégralement complété à l'adresse suivante :

rectorat-positionnement@ac-nantes.fr

Le dossier est instruit par les corps d'inspection en vue de la décision du Recteur.



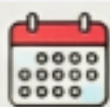
Le positionnement réglementaire ne dispense pas le candidat de passer les épreuves du diplôme

En CAP et Bac pro, la durée des PFMP est précisée dans l'annexe "PFMP" de l'arrêté de création du diplôme. Toutefois, elle ne peut être inférieure à :



CAP en 1 an :
5 semaines minimum

37-4 du code de l'éducation modifié par décret n° 2024-122 du 19 février 2024 art. 2



BAC PRO en 2 ans : se reporter au règlement particulier du diplôme (nombre de semaines variable) et à l'Article D. 337-65 du code de l'éducation – version en vigueur depuis le 16 juin 2024 modifié par décret n° 2024-542 du 13 juin 2024 – art. 1

BAC PRO en 1 an : 10 semaines minimum
Article D. 337-65 du code de l'éducation – version en vigueur depuis le 16 juin 2024 modifié par décret n° 2024-542 du 13 juin 2024 – art. 1

En BTS (1 ou 2 ans), la durée des périodes de stage en entreprise est précisée dans la partie « règlement d'examen » de l'arrêté de création du diplôme.

2 – LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE POSITIONNEMENT RÉGLEMENTAIRE

Concerne uniquement les établissements publics ou privés sous contrat

Le choix s'opère en fonction du parcours de l'élève et de son niveau d'entrée en formation. Cette procédure ne concerne pas les étudiants de BTS.

Les candidats concernés par cette procédure simplifiée réaliseront le nombre de semaines de PFMP planifiées et organisées par l'établissement en 1^{ère} et Terminale Bac pro ou Terminale CAP.

Candidats concernés par la procédure simplifiée



**Entrée
en formation**

1^{ère} professionnelle
(BCP en 2 ans)

Terminale professionnelle
(BCP en 1 an)

2^{ème} année de CAP
(CAP en 1 an)

**Parcours antérieur de
l'élève**



Élève titulaire d'un diplôme de niveau 3
Élève issu de 2^{nde}/1^{ère} Générale et Technologique
Élève issu de 2^{nde}/1^{ère} Professionnelle

Élève issu de T^{ale} Professionnelle en cohérence avec la filière

Élève titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou plus
Élève issu 2^{nde}/1^{ère}/T^{ale} Générale et Technologique
Élève issu 2^{nde}/1^{ère}/T^{ale} Professionnelle
Élève issu 1^{ère} et T^{ale} CAP en cohérence avec la filière

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

QUOI ?

Un tableau, transmis par la DEC en début d'année scolaire de la classe de première, est à compléter par l'établissement.

QUAND ?

À communiquer en même temps que les inscriptions des élèves de terminale à l'examen.



À QUI ?

À transmettre à la DEC

Il est soumis au Recteur pour accord.

dec.bcp@ac-nantes.fr

ou

dec.cap.cs3@ac-nantes.fr